

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

Arrêté municipal règlementant
l'utilisation de la salle des fêtes

Nous, Maire de la Commune

Vu la loi du 5 Avril 1884,

Vu

le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Considérant

qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Arrêtons

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la salle des fêtes.

Article 2 : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

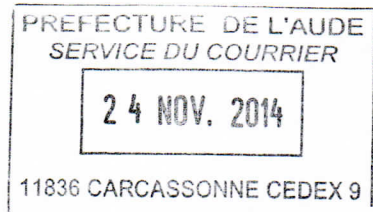
De ce fait, l'utilisateur de la salle des fêtes devra informer le voisinage de l'utilisation de la salle des fêtes et veillera à stopper tout bruit dès 2 heures du matin.

Article 3 : Il est interdit de fumer dans la salle des fêtes.

Article 4 : Pendant l'occupation de la salle par l'organisateur, la commune pourra faire constater les éventuelles infractions et interrompre la manifestation.

La commune ne peut être tenue responsable de dégradations ou de vols de matériel appartenant à des tiers.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter et de faire appliquer le présent règlement.



Publié le

Pour extrait conforme,

En mairie, le 17 novembre 2014

Le Maire

